



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N° 4 – SAISON 2024/2025

Réunion plénière du mardi 3 juin 2025

* * * * *

Sont présents : MM. Christian BERNARD, Olivier CHAILLOU, Michel PELLETIER et Damien PLUCHON

Absent excusé : Mme Nathalie LE BRETON – MM. Marcel LORMEAU, Francis MEUNIER

● 1 - APPEL

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Vendée.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le

montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

- **2 - Approbation du PV n°3 du 3 mars 2025**

La Commission valide le Procès-verbal n°3 de la réunion du 03 mars 2025 sans remarque particulière

- **3 - Situation des arbitres au 15 juin 2025**

La Commission délibère pour les clubs dont l'équipe représentative évolue au niveau District.

Elle procède aux ajustements autorisés par les diverses mesures et dispositions de la LFPL.

⇒ **Dérogations médicales**

Conformément à l'article 34, alinéa e. du Statut de l'Arbitrage, la Commission accorde une dérogation aux minima demandés, sur production d'un ou plusieurs certificat(s) médical (aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours et une durée maximale cumulée de 90 jours. Les arbitres suivants couvrent le club indiqué pour la saison en cours.

BOEDA Julien	A.S. ST MAIXENT S/VIE
CHAILLOU Olivier	U.S. LANDERONDE ST GEORGES
GOURAUD Bruno	ST MICHEL S. L'HERBERGEMENT
JOURNET Julien	F.C. LES ROBRETIERES
REVELEAU Kevin	E.S. ST DENIS LA CHEVASSE
TESSIER David	J.F. LA BOISSIERE DES LANDES

⇒ **Règle de la compensation**

En application de la règle de la compensation mentionnée à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres bénéficiaires suivants couvrent leur club.

Club	arbitre bénéficiaire	arbitre compensant
F.C. ST JULIEN VAIRE	ALLO Marc (17+3)	CORNUAT Damien (28-3)
ST GEORGES GUYONNIERE F.C.	RICHARD Antoine (19+1)	ROUSSELOT Jules (28-1)
U.S. BOURNEZEAU ST HILAIRE	KIRKET Arnaud (19+1)	BOUGEOIS Willy (34-1)

La Commission rappelle que la dérogation médicale et la règle de la compensation ne peuvent pas s'appliquer aux arbitres stagiaires.

⇒ **Clause "Arbitre-joueur"**

La Commission dresse la liste des arbitres qui n'ont pas atteint leur quota de matches, mais qui bénéficient de la clause "arbitre-joueur", établie par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage. Ils couvrent leur club **pour 0.5 obligation.**

BUCHETON Enzo	ST GILLES ST HILAIRE F.C.
CAQUINEAU Fabien	NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F.C.
CHARPENTREAU Antoine	J.F. LA BOISSIERE DES LANDES
LALIGANT LUKAS	F.C. LA GENETOUZE
MASSON DEVINEAU Mathis	H. DE SOULLANS

⇒ Liste des arbitres qui bénéficient des dispositions de la LFPL concernant les modalités de comptabilisation du nombre de matchs à diriger par saison dans les conditions fixées à l'article 34 :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes : 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

3) Futsal : 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

BOISSEAU Christophe	ST GEORGES GUYONNIERE F.C.	15 matchs
LAVOINE Thierry	INDEPENDANT	19 matchs
PEAUDEAU Christophe	INDEPENDANT	17 matchs

⇒ Liste des arbitres qui ne couvrent pas leur club

La Commission établit la liste des arbitres qui n'ont pas atteint leur quota de matchs et qui ne peuvent pas bénéficier des mesures et dispositions ci-dessus : ils ne couvrent pas le club indiqué.

Arbitre	Club	quota	arbitrés
BESSEAU Thimoté	H. DE SOULLANS	18	11
BREILLAT Cédric	F.C. PAYS DE PALLUAU	20	15
CAUDAL Christian	COMMEQUIERS SP.	20	0
DEPARIS Sébastien	F.C. LA GARNACHE	20	9
FANOUILLET Sébastien	ST GILLES ST HILAIRE F.C.	20	8
FOUCHE Thomas	U.S. LES LUCS	20	9
FRIESS Steve	ENT. SUD VENDEE	18	13
GRAVOIL Richard	J.A. ST MATHURIN	18	3
RANDONNET Baptiste	U.S. ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES	20	8
RENAUDIN Simon	ST GILLES ST HILAIRE F.C.	18	6
ROUSSELOT Clément	ST GEORGES GUYONNIERE F.C.	18	8
TEMPEREAU LAFONTAINE Malo	NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F.C.	18	6

• **4 –Liste des clubs couverts par un arbitre de club dans les conditions fixées à l'article 41.1**

En application de l'article 33 alinéa i) et suivant les dispositions L.F.P.L. "La ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

L'arbitre de club doit avoir suivi une formation initiale, il doit avoir arbitré au centre 12 rencontres durant la saison (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match, il devra également suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'ETRA.

CALLARD Olivier
FRIVILLE Arnaud

AV.F.C. BOUIN BOIS CENE
U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE

• **5 – Mesure récompensant les clubs formateurs dans les conditions fixées à l'article 41.1**

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Liste des clubs bénéficiant de cette mesure pour les arbitres admis à une F.I.A. au cours de la **saison 2022/2023**, ces arbitres ayant réalisé leur quota de matchs lors des deux dernières saisons, **2023/2024 et 2024/2025**, **sans compensation possible, même médicale :**

F.C. GAUBRETIERE ST MARTIN	BAILLY Mathieu
E.S. BELLEVIGNY	BATARD Lucas
U.S. LA FERRIERE DOMPIERRE	BEUCAMP Axel
REV.S. LES CLOUZEUX	BEAUMARD Enzo
AM BEIGNON BASSET POIRE S/VIE	BITZNER Yohan
F.C. STE FOY	BOISARD Maxime
E.S. BELLEVIGNY	CEPPE Corentin
ROCHESERVIERE BOUAIN F.C.	CHAUVET Enzo
U.S. BAZOGES BEAUREPAIRE	GRELET Luis
U.S. MESNARD VENDRENNES	JAUD Louis
ENT. SUD VENDEE	LEPREUX GENNETAY Thomas
U.S. LES EPESSSES ST MARS	MOTTARD Diego
U.S. AUTIZE VENDEE	PIRIO Anthony
COEX O.	POTEREAU Baptiste
BOUPEREMONPROUANT F.C.	ROULLEAU Benoît
ET. DE VIE DU FENOUIILLER	ROUSSEAU Baptiste
E.S. LES PINEAUX	TAILPIED Corentin
ROCHESERVIERE BOUAIN F.C.	TELIUS Curtis
F.C. FALLERON FROIDFOND	THOBY Geoffroy
U.S.S.A.M. MONTREVERD	MATHE Lucas

• **6 –Article 47 – Sanctions sportives**

Liste des clubs en infraction au 15 juin 2025, voir annexe 1 ci-dessous :

1ère année	A.S. BESSAY CORPE
	F.C. PAYS DE PALLUAU
	F.C. PIERRETARDIERE

2ème année néant

3ème année et plus A.S.L. BEAUFOU FOOTBALL*
SP FOUGERE THORIGNY
U.S. L'OIE
F.C. MARTINET*

La commission rappelle que selon l'article 47.4 du statut de l'arbitrage, les sanctions sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District*, mais uniquement pour les sanctions financières.

- **7 –Article 46 – Sanctions financières**

- **Clubs en infraction financière au 15 juin 2025, sanctionnés d'une amende supplémentaire**

Compte tenu de la mise à jour de la situation de leurs arbitres au 15 juin 2025, les clubs suivants sont sanctionnés d'une amende supplémentaire :

J.F. LA BOISSIERE DES LANDES	= 180€
COMMEQUIERS SP.	= 90€
U.S.B. LES LUCS S/BOULOGNE	= 120€
F.C. PAYS DE PALLUAU	= 180€
ST GEORGES GUYONNIERE F.C.	= 45€
ST GILLES ST HILAIRE F.C.	= 45€
U.S. ST MICHEL TRIAIZE LA TRANCHE ANGLES	= 240€
H. SOULLANS	= 45€

- **Club bénéficiant d'un remboursement des amendes infligées au 1er avril 2025**

AV.F.C. BOUIN BOIS CENE	= 180€
REV.S. LES CLOUZEUX	= 90€
STE FOY F.C.	= 360€

- **8–Article 45 – Arbitres supplémentaires**

Clubs bénéficiant de ces dispositions pour la saison 2025/2026

1 muté supplémentaire E.S. BELLEVIGNY
U.S. BOURNEZEAU ST HILAIRE
COEX O.
U.S. LES EPESES ST MARS
ST. M. L'HERBERGEMENT
MEILLERAIE MONTOURNAIS MENOMBLET F.C.
U.S.S.A.M. MONTREVERD
NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES F.C.
F.C. VALLEE DE GRAON CHAMP ST PERE

2 mutés supplémentaires U.S. BAZOGES BEAUREPAIRE
F.C. LA GAUBRETIERE ST MARTIN
ENT. GIVRAND AIGUILLON LANDEVIEILLE F.C.
F.C. ROCHESERVIERE BOUAINE

- **9 - Informations et questions diverses**

La Commission prend connaissance des courriels reçus par le District, concernant le Statut de l'Arbitrage :

F.C. ST GILLES ST HILAIRE

R.S. ARDELAY

A.S.P. L'ILE D'OLONNE

U.S. STE HERMINE

F.C. LA GENETOUZE

F.C. TALMONT ST HILAIRE

ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT

COMMEQUIERS SF.

Les réponses qui leur ont été communiquées sont validées par la Commission.

La Commission est tenue d'appliquer le Statut de l'Arbitrage tel qu'il a été voté et adopté par les Assemblées Générales de la Ligue des Pays de la Loire et du District de Vendée. Les dérogations autres que celles prévues dans le texte du Statut de l'Arbitrage ne relèvent pas de sa compétence.

Le Président,
Olivier CHAILLOU

O. Chaillou

Le Secrétaire,
Christian BERNARD

Ch. Bernard

Commission du Statut de l'Arbitrage

(Annexe 1 PV 4 du 03 juin 2025)

Clubs de District en infraction avec le Statut de l'Arbitrage Au 15 juin 2025

1^{ère} Année d'infraction : 3

A.S. BESSAY CORPE F.C. PAYS DE PALLUAU F.C. PIERRETARDIERE	Nombre de joueurs mutés autorisés pour toute la saison 2025/2026 (Art. 47 du Statut de l'Arbitrage) 4 mutés en équipe première
------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2^{ème} Année d'infraction : 0

Néant	Nombre de joueurs mutés autorisés pour toute la saison 2025/2026 (Art. 47 du Statut de l'Arbitrage) 2 mutés en équipe première
-------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3^{ème} Année d'infraction et plus : 2

SP FOUGERE THORIGNY U.S. L'OIE	3 ^{ème} année d'infraction et plus : Aucun joueur muté autorisé en équipe première pour la saison 2025/2026 et interdiction d'accession à l'issue de la saison 2024/2025 pour l'équipe concernée par cette sanction.
-----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------